

Dispenses et exceptions matrimoniales

L'atelier vise à échanger, à comparer et à élaborer une réflexion commune sur la flexibilité dans les normativités religieuses à partir de la question du mariage. Il s'agit plus précisément d'étudier les situations, fort diverses selon les lieux, les époques et les religions, dans lesquelles les fidèles et/ou les autorités religieuses en viennent à contourner un interdit ou, au contraire, une obligation de mariage.

Depuis le Moyen Âge en effet, les autorités religieuses peuvent être sollicitées par des hommes ou des femmes qui souhaitent s'épouser ou rester mariés alors même que leur situation ne semble pas conforme aux règles ou aux lois qui régissent les unions matrimoniales. En droit canonique par exemple, les « empêchements » de se marier peuvent concerner le statut ou l'identité des candidats au mariage : âge, différence de religion entre les futurs conjoints, lien familial entre eux (consanguinité, affinité, parenté spirituelle), défaut corporel (défaut de puberté, inaptitude sexuelle), promesse ou existence d'un engagement antérieur (fiançailles, mariage, engagement dans les ordres). Dans le droit musulman, la question de la dispense ou de l'autorisation se pose principalement pour les mariages mixtes (d'un homme musulman avec une non-musulmane). Quant aux *responsa* rabbiniques, ils révèlent surtout le cas de veuves présumées ou de maris dont les épouses refusent le divorce, qui sont autorisés à se remarier.

Les candidats et les candidates au mariage peuvent donc consulter prêtres, muftis et rabbins, juristes ou avocats, pour solliciter une dispense, obtenir un avis sur la licéité du lien matrimonial envisagé, ou encore demander une autorisation pour que le mariage ait lieu en dehors du cadre habituel ou légal (sans le nombre de bans ou de témoins requis ; sans les pièces administratives demandées ; à un moment de la journée, de la semaine ou de l'année habituellement proscrit ; hors du lieu qui devrait être retenu, etc.). D'autres cas méritent également qu'on s'y attarde, comme celui des exemptions demandées au moment de la séparation des époux, l'objectif de cet atelier étant d'étudier le mariage sous l'angle de tous les dispositifs d'exception qui l'autorisent ou, au contraire, y mettent fin.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Arnaud Fossier

Université de Bourgogne - LIR3S

Aïcha Limbada

Université d'Artois - CREHS

CONTACTS

École française de Rome

<https://disprel.cnrs.fr/>

Dispenses

Religieuses

62, place Navone

I - 00 186 Rome

T. +39 06 68 429 001



22 - 23
OCTOBRE
2026

ROMA
PIAZZA
NAVONA 62

Dispenses et exceptions matrimoniales *Moyen Âge – XIX^e siècle*



ATELIER

JEUDI 22 OCTOBRE

14 H - 18 H

Accueil

Arnaud Fossier et Aïcha Limbada

Session 1

Peter D. Clarke - University of Southampton
Marriage Dispensations in Later Medieval England: Cases and Contexts

Jasmin Hauck - Universität Greifswald
Were dispensations issued for the forum of conscience being used in court? Traces of evidence in 16th century Florentine notarial records.

Théo Burnel - École française de Rome
Le coût de la dispense à la Daterie (XVIII^e siècle)

Jean-François Chauvard - Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Les licences matrimoniales en Italie (mi XVI^e-mi XVIII^e siècle)

VENDREDI 23 OCTOBRE

9 H 30 - 12 H 30

Session 2

Moussa Abou Ramadan - Université de Strasbourg
L'autorisation du mariage par le qâdî en cas de refus du tuteur : la question du 'aḍl dans l'école hanéfite du XII^e au XV^e siècle.

Alessia Bellusci - EPHE-PSL
Se marier et divorcer dans le Moyen Âge juif italien : tribunaux rabbiniques et autorités locales

Vincent Gourdon - CNRS
Les dispenses matrimoniales des empêchements de religion mixte et disparité de culte pour les couples français (mi XIX^e-mi XX^e siècles) : premiers regards depuis les archives romaines

VENDREDI 23 OCTOBRE

14 H - 16H

Session 3

Margareth Lanzinger - Universität Wien
Changing Logics of Dispensations in Catholic Contexts (late 18th and 19th centuries)

Aïcha Limbada - Université d'Artois
Les dispenses pour non-consommation de mariage accordées par le Saint-Siège aux couples français (1880-1922)

CONCLUSION ET DISCUSSION